



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU GARD

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

Affaire suivie par M. Didier JALLAIS

Tél. 04.66.36.43.03 - Télécopie 04.66.36.40.64  
didier.jallais@gard.gouv.fr

NIMES, le 28 MAI 2010

### **ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°10.031N** réglementant la déchetterie SIVU des GRIMAUDES située à BOUILLARGUES

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et notamment l'article L.512-8 ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et notamment l'article R. 511-9 définissant la nomenclature des ICPE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°98.225N en date du 29 décembre 1998, autorisant le SIVU des GRIMAUDES à exploiter une déchetterie intercommunale sur le territoire de la commune de BOUILLARGUES ;
- VU le courrier en date du 14 avril 2010, par lequel Monsieur Bruno DORTHE, Président du SIVU des GRIMAUDES, déclare que la surface qui est utilisée pour l'exploitation de la déchetterie est de 3.300 m<sup>2</sup>, superficie d'installation hors espaces verts ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 2 avril 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710 "Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public" ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2010 ;
- VU l'avis émis par le conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 4 mai 2010 ;
- CONSIDERANT que la surface utile de la déchetterie est supérieure à 100m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 3.500 m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que les activités de la déchetterie de collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers, exercées par le SIVU des GRIMAUDES, relèvent désormais de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées et du régime de la déclaration ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement pour ses activités de déchetterie prenant en compte le changement de régime susvisé ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations, leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard,

## **A R R E T E :**

### **ARTICLE 1.**

**Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98.225N du 29 décembre 1998, autorisant le SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE DES GRIMAUDES, dont le siège social est fixé à la Mairie de RODILHAN, représenté par son président Monsieur Bruno DORTHE, à exploiter une déchetterie sur les parcelles n°s 102 et 119 de la section ZE du plan cadastral de la commune de BOUILLARGUES, lieu dît « Pissevin-Est », sont abrogées.**

### **ARTICLE 2.**

Pour ses activités de déchetterie relevant de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE, le SIVU des GRIMAUDES doit se conformer aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel en date du 2 avril 1997, dont une copie est jointe au présent arrêté.

### **ARTICLE 3.**

**Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration** pour les installations de collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers, visées à la rubrique n°2710 2, qui sont situées sur les parcelles n°s 102 et 119 de la section ZE du plan cadastral de la commune de BOUILLARGUES, lieu-dît « Pissevin-Est » et exploitées par le SIVU des GRIMAUDES ;

### **ARTICLE 4.**

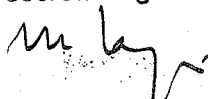
En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie de BOUILLARGUES et pourra y être consultée.

## ARTICLE 5.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, Inspectrice des installations classées et le Maire de BOUILLARGUES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement :

### **Article L514-6 du code l'environnement**

I. - Les décisions prises en application des articles L.512-1, L.512-3, L.512-7, L.512-8, L.512-12, L.512-13, L.513-1 à L.514-2, L.514-4, L.515-13 I et L.516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.